

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2088

présenté par

M. Berteloot, M. Grenon, Mme Jaouen, M. Lottiaux, M. Cabrolier, M. Muller, Mme Robert-Dehault, M. Taché de la Pagerie, Mme Grangier, M. Rambaud, M. Jolly, Mme Ranc, Mme Cousin, M. Chudeau, Mme Lelouis et M. Villedieu

ARTICLE 4

À la deuxième phrase de l'alinéa 17, après le mot :

« proche »,

insérer le mot :

« non lié par un contrat de travail ou de services ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'espace de santé numérique peut contenir des informations sensibles au sujet du patient. C'est pourquoi il est nécessaire de préciser que le proche autorisé à être gestionnaire de cet espace ne doit pas être lié au patient par un contrat de travail ou de prestation de services (tel qu'un aide-soignant ou un employé). Cette interdiction permettra d'éviter toute intrusion intéressée ou malhonnête au sein du dossier médical du patient.